

Compte rendu des articles tchèques.

Droit pénal et problèmes connexes.

Miroslav B o h á ě k, professeur à l'université Charles IV de Prague: **La Praevaricatio de l'accusateur dans la procédure pénale romaine et les dispositions de la lex Acilia qui s'y rapportent.**

Le système assusatorial accepté à Rome pour les *judicia publica* offrait à l'accusateur la possibilité de favoriser l'accusé et de supprimer le droit de l'État de punir le coupable. C'est pourquoi l'on trouve dans le droit et dans la procédure romains les dispositions qui empêchent cette faveur appelée chez les Romains *praevaricatio*. L'auteur s'occupe de cette notion en rapport avec l'étude de M. E. Levy (*ZSS* 53, 1933, p. 177 n.) et démontre que la disposition de la *lex Acilia* (5e ligne) rappelée par Levy n'est pas favorable à l'opinion de cet auteur, que la notion de la *praevaricatio* n'exige pas que le jugement soit obtenu. La *lex Acilia* (5e ligne) a traité de la possibilité de faire une procédure nouvelle a p r è s le jugement rendu dans la procédure qui a été ouverte *praevaricationis causa*.

Josef D r a c h o v s k ý, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Est-il recommandable de confier les décisions en ce qui concerne les délits financiers aux tribunaux réguliers?**

L'auteur base sa réponse négative à cette question sur des raisons de procédure ainsi que de droit. Il n'est pas souhaitable de confier aux tribunaux des mesures qui doivent être rapides, dont l'importance pour inculpé n'est pas excessive et où la décision du tribunal pourrait entraîner les conséquences de la condamnation judiciaire. Il y a une différence considérable entre les délits de droit commun et les délits financiers en ce qui concerne la base et la raison de la punition ainsi que le critère de l'espèce et de la mesure des peines.

Vilém F u n k, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Apperçu sur les principes de notre droit pénal financier.**

L'auteur donne dans son étude un aperçu des principes du droit pénal financier dont les prescriptions sont dans les différents États très variées et très casuistiques. Il regarde surtout l'ordre juridique de la

Bohême, de la Moravie et de la Silésie. Il examine les dispositions pénales de la loi sur les impôts directes au point de vue des conditions objectives et subjectives de la punition, l'extinction de la punition et les dispositions formelles. Il examine de même les dispositions pénales de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il attire l'attention sur la loi pénale du 11 juillet 1835 relative aux contraventions financières en examinant minutieusement ses dispositions matérielles et formelles. L'auteur ne néglige pas non plus le droit pénal financier qui est en vigueur en Slovaquie et en Russie Subcarpatique. Il fournit une critique des prescriptions en vigueur, il leur reproche leur insuffisance au point de vue du droit financier qui date de 1835 et qui s'inspire des principes suivants: procédure écrite, secrète, inquisitoriale et règles d'établissement de la preuve.

Josef Havlíček, premier procureur de la république à Most: Le droit pénal et les formes de l'état.

L'auteur examine dans son étude l'influence de la forme de l'État sur le contenu des prescriptions du droit pénal. Il distingue le groupe des normes pénales dont le contenu reste sans modifications depuis les temps les plus anciens et qui protègent les biens humains les plus importants, le corps, la liberté, l'honneur, la famille, la propriété, d'une part et le groupe des normes pénales dont le contenu est en liaison intime avec la forme de l'État. Il cherche des rapports entre les normes pénales qui protègent directement une certaine forme d'état, comme la monarchie ou la république démocratique, et entre cette même forme d'état. Il cherche aussi des rapports d'autres dispositions du droit pénal avec cette forme d'état, p. ex. des normes destinées à protéger la sphère de certains intérêts qui ont soutenu l'idée monarchique. Il examine tout spécialement l'application de ces idées aux conditions que l'on rencontre en Tchécoslovaquie. Il trouve dans la conférence d'inauguration du jubilaire »Sur les tâches du législateur criminel« des directives idéales pour le législateur criminel dans une république démocratique.

Vilém Herrnritt, président de section honoraire à la Cour suprême de Brno: Quelques remarques sur la question de la stérilisation.

La question de la stérilisation intéresse depuis longtemps les médecins, les biologistes, les hygienistes sociaux et plus récemment aussi les criminalistes. On y fait valoir aussi des raisons eugéniques et sociales. Le procès contre le prof. Dr. Schmerz, chirurgien de Graz s'est terminé en 1929 par l'acquiescement des accusés. Mais il n'est pas douteux que la stérilisation ne puisse remplir les conditions de punition pour le crime

des blessures graves (§ 152 du Code pénal de 1852), excepté le cas, où la stérilisation a été exécutée par un médecin autorisé par l'État, dans les cas où l'opération était indiquée du point de vue de la science médicale par l'état physique et psychique de la personne opérée. L'avant-projet du code pénal tchécoslovaque de 1926 n'a pas apporté de modifications importantes à cet état de choses, mais il serait recommandable qu'il reconnût des raisons analogues de l'exclusion de punition (pour des raisons médicales, eugéniques et sociales) comme il l'a fait en réglant la matière de l'avortement. Il serait nécessaire d'éviter les abus par des garanties convenables. Une stérilisation des personnes frappées de maladies héréditaires et des alcooliques, selon le modèle allemand, serait difficilement à recommander. Elle serait au contraire désirable envers les personnes manifestant une tendance morbide pour les crimes sexuels sous les garanties nécessaires.

Antonín Hobza, professeur à l'université Charles IV de Prague: Le délit international.

L'auteur critique le défaut de terminologie précise en ce qui concerne les notions de l'unification internationale du droit pénal et notamment du délit international. En ce qui concerne l'unification internationale du droit pénal, il faut distinguer: 1^o l'assimilation de quelques normes du droit interne des États particuliers, 2^o l'unification matérielle de ces normes, 3^o l'accord des États sur le droit pénal international au moyen d'une convention internationale collective, 4^o la formation d'un système de droit pénal dans le cadre du droit international — du droit international pénal — qui aurait ses propres délits et peines et qui serait basé exclusivement sur les conventions internationales collectives. L'auteur recommande de réserver le terme «délit international» à la sphère du droit international. La doctrine criminaliste actuelle est loin de distinguer clairement les idées philosophiques et les explications du droit positif. Elle ne distingue pas non plus les institutions du droit international, du droit pénal international et du droit interne. En concluant, l'auteur se prononce chaleureusement en faveur d'une collaboration plus intense des criminalistes et des internationalistes en ce qui concerne le problème de l'unification du droit pénal.

Jiří Hoetzl, professeur à l'université Charles IV de Prague: A propos du projet sur la poursuite pénale du président de la république et des membres du gouvernement. (Quelques remarques de principe.)

Le projet qui avait été adapté par le gouvernement suivant l'avis du célèbre criminaliste le prof. Miřička, est destiné surtout à mettre en exécution le § 67 de la charte constitutionnelle selon lequel le prési-

dent de la république ne peut être poursuivi qu'en cas de haute trahison. Dans ce cas, il serait jugé devant le Sénat, sur l'accusation de la chambre des députés. (Il ne peut être puni que par la perte de la fonction de président ainsi que de la capacité d'obtenir plus tard cette fonction.) L'auteur est d'avis qu'il s'agit évidemment, selon la volonté du législateur, d'un privilège de l'autorité compétente. Ce privilège n'empêche pas que le président de la république ne soit capable de commettre pendant sa fonction une infraction. C'est pourquoi il pourrait être poursuivi sans restriction, après avoir perdu sa qualité de président. Selon la ratio du § 79 de la Charte constitutionnelle, les ministres n'ont jamais dû être jugés devant les tribunaux pénaux réguliers. Cette opinion approuvée par l'auteur de cet article, a été acceptée par le sénat en ce qui concerne le projet destiné à exécuter cette disposition, tandis que la chambre des députés a déclaré que la responsabilité des dites personnes en ce qui concerne les infractions qui sont punies aussi par des lois différentes de celle-ci, et jugées par les tribunaux (autorités) compétents, n'est pas changée par cette loi. L'auteur se déclare contre cette proposition et pense que le Sénat devrait garder l'opinion qu'il avait acceptée avant.

Jaroslav Kallab, professeur à l'université Masaryk de Brno: **De l'objet et des méthodes de la criminologie.** (Essai d'une analyse méthodologique de quelques problèmes de la théorie du droit pénal.)

Sous le nom de »Criminologie« nous réunissons des notions d'une structure logique fort différente: des notions pures dont l'objet unique est la forme de pensée par laquelle nous comprenons les données juridiques et politiques; des notions politiques, qui dans la forme d'une norme, (d'une idée sur ce qui doit être), formulent des vues sur la réalité; des notions juridiques, qui diffèrent des précédentes seulement en ce qu'elles présupposent l'ordre juridique positif; et à côté des notions techniques, qui indépendamment de la supposition d'un ordre juridique ordonnent les réalités d'après leur utilité pour un but à atteindre, et des notions scientifiques (stricto sensu, c'est à dire de sciences naturelles) qui veulent comprendre la réalité indépendamment de l'intervention d'une volonté créatrice, surtout créatrice de valeurs.

Aujourd'hui la plupart des polémiques entre les partisans de l'école dite classique et ceux de l'école positiviste nous apparaissent comme autant de malentendus inévitables entre des parties dont l'une a parlé en pensant aux notions pures ou politiques, tandis que l'autre répond en termes techniques et scientifiques. Ce que l'on peut démontrer non seulement en ce qui concerne l'antinomie prétendue entre le principe de la justice de

dans les constructions différentes des notions de l'acte criminel, de la responsabilité pénale, des formes du dol et de la culpabilité, de même si l'on pose ces questions comme problèmes de droit positif, ou de politique en matière de législation criminelle.

Jan Kapras, professeur à l'université Charles IV de Prague et sénateur: Les jugements de Dieu par l'eau et par le feu dans le droit tchéque.

On trouve les jugements de Dieu par l'eau et par le feu chez presque tous les peuples primitifs. Dans l'ancien droit tchéque, comme partout, ce ne sont pas des moyens de preuve d'une procédure judiciaire, mais de vraies ordalies, des jugements de Dieu. Ce n'est que plus tard qu'ils se rapprochent par leur caractère des serments comme moyens de preuve. L'ère chrétienne a hérité les jugements par l'eau et par le feu de l'époque païenne, après les avoir adaptés à ses besoins et tout en réservant aux prêtres chrétiens l'assistance à leur exécution. Les anciennes sources de l'histoire du droit nous donnent des renseignements assez rares sur les formes et la manière d'exécution des dites ordalies. Dans l'ancien droit tchéque, on distinguait les ordalies par l'eau froide, où les coupables ont été jetés dans l'eau (aqua frigida) et les ordalies dans l'eau chaude (aqua fervens) et par le fer chaud pris dans la main (ferrum candens manuale) et par les socs chauds (vomeres calcandi). Les ordalies par l'eau (aqua, aqua frigida) ont été probablement les plus fréquentes. Ce n'est que l'inculpé qui subit en règle l'ordalie. Sous le règne de Charles IV les ordalies ont été interdites, mais l'on en trouve des vestiges même dans les documents du XVII^e siècle.

František Kronberger, conseiller de section au ministère de la justice à Prague: L'extradition des jeunes délinquants.

Après avoir constaté que le droit positif, y compris la loi sur la juridiction de jeunes délinquants du 11 mars 1931, ne contient aucune disposition spéciale sur l'extradition de jeunes délinquants, l'auteur étudie les conséquences de la nouvelle législation en la matière au point de vue de droit matériel (la qualification de l'infraction, la peine capitale, la prescription) et formel (la compétence, la défense, la détention préventive, l'interrogatoire du jeune inculpé etc.). Il n'est pas recommandable d'interdire l'extradition de jeunes délinquants, mais il est désirable qu'ils soient extradées sur la demande de l'État dont ils sont ressortissants.

Josef Lepšík, lieutenant-colonel du service juridique militaire au ministère de la défense nationale à Prague: **Quelles sont les sources juridiques de notre droit criminel militaire?**

La source principale du droit criminel militaire est l'ancien Code criminel militaire autrichien du 15 janvier 1855 qui a été aussi en vigueur en Hongrie. Ce Code a codifié le droit criminel militaire tout entier. Il est douteux que les lois criminelles spéciales qui ont modifié le droit criminel général, soient aussi en vigueur dans le domaine du droit pénal militaire. Aussi la qualité juridique de nombreuses »décisions suprêmes« qui ont voulu modifier sous le régime autrichien le droit pénal militaire, n'est pas hors de doute. Il n'est pas douteux que les ordonnances du ministre autrichien de la guerre n'ont pas été capables de changer le droit pénal militaire, encore qu'elles aient essayé plusieurs fois de le faire.

Albert Milota, professeur à l'université Komenský de Bratislava et sénateur: **La conception normative de la faute pénale et l'avant-projet du Code pénal tchécoslovaque.**

L'auteur déclare — d'accord avec le prof. Eberhart Schmidt — qu'il y a faute pénale selon la conception normative, si la situation générale de l'infraction ne contient rien qui eût rendu impossible que la norme se fasse valoir dans la pensée du coupable et qu'elle manifeste son efficacité même dans la procédure de motivation. Cette conception peut aussi nous montrer le chemin par lequel nous pourrions rapprocher ce postulat que la sanction pénale doit être adaptée à l'état dangereux du coupable, du principe (qui ne peut pas être abandonné) que la peine doit être fixée selon la faute. Le législateur peut atteindre ce but par trois moyens: il peut 1^o définir en général la faute pénale par son élément normatif, 2^o ou il peut prévoir des excuses spéciales dans les cas, où l'infraction a été commise sous l'inspiration de fortes raisons subjectives, 3^o ou il peut seulement prescrire au juge de prendre en considération, lorsqu'il inflige la peine, les éléments subjectifs qui sont à la base de la conception normative de la faute. L'auteur se prononce en faveur de la solution 2 et 3, car il trouve l'éventualité indiquée au no 1 dangereuse pour la liberté individuelle en notre temps. Il examine sur cette base les différentes dispositions de l'Avant-projet tchécoslovaque qui n'a pas accepté la conception normative de la faute pénale mais qui s'est laissé influencer par la dite conception.

Antonín Ráliš, agrégé, chargé de cours à l'université Komenský de Bratislava et juge: **Les conditions et les obstacles de punition en droit pénal.**

Se basant sur le principe de la tripartition (le coupable, l'infraction et la peine) l'auteur cherche à classer systématiquement les condi-

tions et les obstacles à la punition en droit pénal. Il arrive à la classification suivante: 1^o Les obstacles du crime, c'est-à-dire les circonstances qui excluent — selon une norme spéciale — l'existence d'une infraction; 2^o les obstacles du criminel, c'est-à-dire les normes spéciales qui excluent l'existence du coupable, de sorte que l'individu qui a entrepris le fait n'est pas puni; 3^o les obstacles à la punition de l'infraction, c'est-à-dire les cas, où il y a infraction, mais où celle-ci ne peut plus être punie selon une norme spéciale; 4^o les obstacles à la punition du coupable qui diffèrent des obstacles cités au no 3^o par le fait que l'exclusion de punition regarde seulement la personne du coupable.

Rudolf R a u s c h e r, professeur à l'université Komenský de Bratislava: **Les »consules terrae« dans le droit tchéque de 13^e et 14^e siècle.**

Nous sommes mieux informés sur la compétence des »consules terrae« (assesseurs des tribunaux) et sur la procédure qui y était suivie que sur leur nomination et leur situation personnelle. Ils ont été accusateurs publics dans certains cas, surtout si le coupable a été arrêté en flagrant délit. Ils ont été autorisés à déclarer les inculpés proscrits (proscripti). Ils ont eu aussi la fonction d'organes de conciliation. Les sources de l'histoire du droit ne nous disent pas dans quel tribunal les consules terrae ont fonctionné comme assesseurs. Ce qui est frappant, c'est le fait que leurs tâches ont été analogues à celles des assesseurs aux tribunaux des villes.

Otto S c h o l z, conseiller supérieur au ministère de la justice à Prague: **Les infractions commises par voie de radiophonie.**

Le développement de la radiophonie et les abus de ce mode de télécommunication qui ont eu lieu dans ces derniers temps, nous amènent à examiner la question de savoir comment il faut compléter le droit actuel pour empêcher ou diminuer les abus de la radiophonie et les infractions qu'elle peut faire commettre. L'examen des conditions de la radiophonie nous conduit à reconnaître une certaine analogie entre elle et la presse, ce qui nous montre qu'il serait désirable de chercher à supprimer les abus de ces deux moyens de diffusion d'une façon analogue. Outre les mesures de prévention (le système de concession etc.), il faut penser aussi à la répression pénale. Dans ce domaine, il faut surtout compléter la responsabilité selon les règles générales du droit pénal par la responsabilité à raison de la négligence commise par les possesseurs de poste de radiodiffusion, ou par leurs représentants, ainsi que, dans certains cas, par ceux qui diffusent la trans-

mission, s'ils n'empêchent pas par leur faute qu'une infraction ne soit commise par la radiodiffusion. Les conditions de punition, la qualification et les peines des infractions commises par voie de radiophonie devraient être fixées d'une manière analogue à celles des infractions commises par voie de presse.

Vladimír Solnař, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Le danger, la tentative et le rapport de cause à effet.**

L'auteur se demande, inspiré par les opinions émises par M. Miřička, s'il y a des relations entre les notions visées dans le titre de cet article. Selon son opinion, il y a une liaison intime surtout entre la tentative et le rapport de cause à effet. Le danger caractéristique pour la tentative ne peut pas être conçu dans un sens plus large que le danger qui détermine le rapport de cause à effet. Ces deux notions (le danger dans la tentative et dans le rapport de cause à effet) sont d'autant plus voisines que le droit pénal accepte toutes les conséquences de la responsabilité en ce qui concerne la faute. En prenant la notion de danger pour base du rapport de cause à effet en droit pénal, l'auteur se prononce implicitement pour la théorie de la causalité adéquate dite (adäquate Verursachung). Il s'agit d'une notion strictement juridique, ce qui n'a pas été toujours pris en considération par la doctrine allemande qui a voulu souvent appliquer à cette notion les résultats obtenus dans le domaine de la philosophie, ce qui prouve surtout la théorie du rapport de causalité dans les omissions punissables et l'interruption du rapport de cause à effet ainsi comprise.

Otakar Sommer, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Furtum usus.**

L'abus d'une chose confiée était puni à la fin de la république — peut-être sous l'influence de la fiducia — comme *furtum rei*. D'après la critique de Labeon l'amende était fixé comme un multiple de l'intérêt, non comme multiple de *aestimatio rei*. Ainsi était créé un cas spécial de *furtum* qu'on peut désigner au sens des juristes byzantins comme *furtum usus*. Dans les sources, il n'y a pas de documents directs sur la manière de poursuivre l'abus au sujet d'une chose qui n'a pas été confiée et de la quelle le délinquant s'est emparé pour la posséder. Probablement il était considéré comme *furtum rei*. On peut tirer cette conclusion de D. 47, 2, 52, 20, ou cependant les mots *furti non tenetur* sont *genuina* (intacts), et de D. 47, 2, 83, 2 et 39. L'antimonie de ces deux derniers textes n'est qu'apparente et s'explique du point de vue subjectif en ces deux cas.

Miloslav Stieber, professeur à l'université Charles IV de Prague: **L'inégalité devant le juge pénal.**

Dans l'histoire du droit, on trouve des régimes de peines différents pour les diverses classes sociales. Ainsi, dans le droit romain, on trouve une distinction entre les »honestiores« et »humiliores« et de même entre les diverses peines qui leur sont infligées. Le droit pénal commun a adopté cette distinction pour la noblesse et on est parvenu aux peines des nobles (poenae nobilium). Mais on n'a pu accorder ce privilège à un noble ayant commis un crime contre la Majesté, un sacrilège, un brigandage ou, un vol. La jurisprudence a ainsi restreint ce privilège de la noblesse et les codes des souverains absolus l'ont suivie. Ce qui est encore resté, l'égalité de l'homme devant la loi d'après le droit naturel et les idées de la révolution française l'ont supprimé. Mais on revient aujourd'hui à faire de nouveau une distinction qui va encore plus loin. On veut individualiser les criminels et de même les peines qui leur devraient être infligées.

Emil Svoboda, professeur à l'université Charles IV de Prague: **La bigamie.**

L'adultère du mari, si le mariage a été valablement dissous ou si les conjoints eux-mêmes ont cessé la communauté conjugale, n'est pas puni selon le § 245 de l'Avant-projet du Code pénal tchécoslovaque, malgré l'existence du mariage dans ces deux cas et bien que, selon le droit civil, dans le premier cas sans aucun doute, dans le deuxième avec la plus grande probabilité, le devoir de la fidélité conjugale persiste. Si dans ces deux cas le mari et la femme, dont le mariage a été dissous, peuvent — au point de vue de droit pénal — vivre d'une manière stable et publiquement dans des relations qui équivalent à celles du mariage sous tous les rapports, et si malgré cela la bigamie est punie selon le dit projet, comme une infraction, d'un emprisonnement ou de la réclusion à trois ans, il est évident que cette disposition sévère ne veut protéger ni la morale, ni la famille, ni la femme lésée, mais sauvegarder l'état de la violation du droit d'interdire la bigamie. Il s'agit alors tout simplement d'une sorte d'escroquerie qui aurait pour objet l'acte formel de prononcer et d'accepter le consentement matrimonial. Cela peut être un cas qualifié d'escroquerie, formulée dans l'Avant-projet comme l'infraction d'induire en erreur un organe de la puissance publique (§ 186). Le droit soviétique sur lequel l'auteur attire l'attention et qui veut désétatiser complètement le côté personnel du mariage, punit celui qui obtient l'enregistrement de son mariage en dissimulant un autre mariage déjà existant, ce qui ressemble à la poursuite de la bigamie telle qu'elle est pratiquée chez nous. Ce n'est évidemment que la fausse déposition devant une autorité publique qui est punie. Mais le fait de dissimuler d'une telle manière un mariage qui n'a pas été enregistré, est puni de la même façon. En supprimant dans cette direc-

tion la différence entre la bigamie formelle et matérielle, le droit soviétique montre la vraie nature du problème. Il montre surtout, que l'on ne peut sauver ni la famille ni la morale en punissant la bigamie formelle.

Miloslav Š t a s t n ý, agrégé, chargé de cours à l'université Charles IV de Prague: **Comment le juge est-il lié par les actes administratifs et par les décisions des tribunaux?**

Selon notre droit, la position du tribunal est privilégiée, car celui-ci n'est lié que par la loi (§§ 98, 102 de la Charte constitutionnelle). Les autres normes juridiques, même si l'on reconnaît qu'elles font partie de l'ordre juridique, obligent le juge seulement quand elles remplissent la condition de fait pour appliquer la norme juridique tirée de l'interprétation des lois, et sur laquelle se base le droit que l'accusation fait valoir. Les actes administratifs défectueux au point de vue formel ou matériel et les jugements ne constituent pas, par principe, une telle condition de fait. Les exceptions ne sont pas exclues et peuvent être établies ou directement dans la loi ou dans les autres parties de l'ordre juridique. Est du caractère spécial la disposition du § 268 du Code de la procédure civile selon laquelle le juge civil est lié par le jugement condamnatore du tribunal pénal, et non seulement par la norme juridique en vigueur contenue dans le jugement, mais aussi par la constatation de fait, que l'acte qui forme la base du jugement, a été commis.

František V a v ř í n e k, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Les lois sur la protection de l'État et la forme de l'État.**

L'auteur examine la protection de la forme de l'État dans les différentes législations (la France, l'Italie, l'Espagne) cherchant en vain une formule claire en ce qui concerne la question de savoir ce qu'est la forme de l'État; il étudie de plus près les traits caractéristiques de différentes formes d'État et analyse la notion de la forme »démocratique et républicaine«. La tâche du juge qui applique les lois pénales destinées à protéger les formes d'État, est plus difficile que la définition des formes d'État contenue dans la loi. Il faut craindre que cette notion ne soit trop large et peu précise. L'auteur est d'avis que l'idée de la loi sur la protection de la république, dont l'un des auteurs est l'éminent jubilaire, c'est d'être le guide moral du juste caractère des citoyens.

Jarmila Veselá, agrégée, chargée de cours à l'université Charles IV de Prague: **Une contribution à la notion de l'illégalité criminelle.**

Après avoir esquissé la relation étroite entre la conception du droit et de l'illégalité, l'auteur conclut qu'au point de vue du droit positif, le droit est un complexe de prescriptions au sens le plus large du mot et que l'illégalité est tout état qui est en divergence avec ces prescriptions. Après avoir analysé la théorie du caractère secondaire de l'illégalité pénale, l'auteur conçoit, d'accord avec la doctrine dominante, l'illégalité pénale comme accomplissement des conditions de punition. Prenant comme point de départ l'unité logique du droit, comme condition de sa conception scientifique, il n'admet pas l'illégalité donnée par les conditions de punition dans les cas où l'acte n'est pas illégal par suite des prescriptions pénales ou pour d'autres prescriptions. Cette unité logique étant un simple postulat, l'auteur accepte des divergences au sein du droit. Il admet la solution des collisions des prescriptions de droit entre elles et avec d'autres normes extrajuridiques à l'aide de la construction de l'illégalité matérielle seulement dans les cas où l'on n'abandonne pas dans l'interprétation la base du droit positif.